

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°03

Réunion du :	19 novembre 2025
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Réserve technique

Match n°53720008 : LES HERBIERS VF / VERTOU USSA – Régional 1 U15 du 15.11.2025

Les faits

Réserve technique déposée par le club de VERTOU USSA concernant l'attribution d'un carton rouge.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)*
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les rapports complémentaires de l'arbitre indiquant notamment que « *Les coachs de Vertou non pas vraiment contester mais mon pauser une réserve technique a la fin du match en raison du rouge.* » et « *Le club de Vertou a mis la réserve technique lors de la signature d'après match.* ».

Considérant en conséquence, que la réserve technique a été déposée à la fin du match et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 55€ (frais de constitution de dossier) à VERTOU USSA (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Match arrêté

Match n°53717030 : LAVAL STADE MAY. FC / LES SABLES VF – Régional 2 Féminin du 16.11.2025

Les faits

Match arrêté à la 78^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite au malaise d'une joueuse des SABLES VF nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».

La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »

L'article 24.V du Règlement de l'épreuve précise que « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,

Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Malaise de la numéro 4 des sables . Venue des pompier car convulsions. Les sables on décidé de stopper le match et dans rester a 2-0 pour les stade lavallois* »,

Considérant que dans son rapport d'après match Mme BANNIER Pauline – arbitre de la rencontre – a, notamment, consigné : « (...) À la suite de l'incident, et au moment de l'appel aux secours, l'entraîneur des Sables VF m'informe qu'il refuse de reprendre le match pour les 13 minutes restantes et souhaite l'arrêt de la rencontre sur le score actuel de 2–0 en faveur du stade lavallois. Compte tenu : du refus de reprise de l'équipe des Sables VF, de la situation médicale grave, et de l'impossibilité de garantir des conditions normales de jeu, je décide l'arrêt définitif du match à la 78^e minute, sur le score de 2–0 en faveur du Stade Lavallois. (...) »,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à re-jouer.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

